



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 39156

### Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'accord intervenu entre les professionnels et les pouvoirs publics sur la diminution des taux de cotisation des vendeurs colporteurs de presse à compter du 1er janvier 1996. Cet abaissement de 6 p. 100 à 4 p. 100 pour la presse quotidienne régionale doit avoir un impact significatif sur l'essor du portage qui constitue un des principaux axes de développement de la presse locale et nationale. Cependant la mise en oeuvre de cette mesure a été retardée jusqu'à maintenant pour des raisons techniques semble-t-il, le nouvel arrêté n'ayant fait l'objet d'aucune publication. Compte tenu de l'importance de cette question pour l'ensemble des quotidiens, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à l'entrée en vigueur effective du nouveau taux.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 30 juillet 1996 a procédé à une harmonisation des modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des rémunérations allouées aux vendeurs-colporteurs de presse. Il a mis en place une assiette forfaitaire unique, pour les trois catégories de journaux nationaux, régionaux et départementaux, qui est égale à 4 % du plafond journalier de la sécurité sociale. La circulaire du 9 août 1996, qui fixe les modalités de mise en place de ce nouveau dispositif, précise que cette réforme s'applique aux cotisations de sécurité sociale exigibles à compter du 1er août 1996, c'est-à-dire aux cotisations dues au titre des rémunérations du mois de juillet 1996.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dassault Olivier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39156

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2834

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5324